

Arrêt

n° 283 935 du 26 janvier 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, originaire de Bamako, d'origine ethnique Bambara et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Jusqu'à vos treize ou quatorze ans, vous vivez à Bamako avec votre mère, dans le quartier Bankoni Foula Bougou. Lorsqu'elle décède, fin d'année 2014 - début d'année 2015, vous vous retrouvez à la rue et prenez vos quartiers au grand marché de Bamako.

Fin d'année 2015 – début d'année 2016, votre père, de nationalité guinéenne, vient vous récupérer au marché. Vous vivez quelques mois chez lui, avec sa femme et ses enfants, dans le quartier de Cosa à Conakry.

En août 2016, au cours d'une grève, un de vos amis est agressé, alors qu'il était en votre compagnie, par des individus parce qu'il était le frère d'un policier qui, selon eux, tue les Peuls. Sa mère, que vous aviez appelée à l'aide, vous reproche l'agression.

En septembre 2016, à cause de l'antipathie que vous porte l'épouse de votre père, vous retournez à Bamako où vous avez repris votre vie dans la rue et aux abords du marché.

Fin décembre 2016, alors que vous vous empressiez auprès d'une femme enceinte pour porter ses achats, vous êtes bousculé par un camarade, Amadou, et, dans l'altercation qui s'en suit, la femme tombe et se blesse. Le commerçant de la boutique devant laquelle l'incident s'est produit s'énerve. Vous prenez la fuite et apprenez ensuite qu'Amadou a été arrêté. Vous quittez Bamako pour Gao, où vous passez une nuit.

Le 31 décembre 2016, vous quittez le Mali, en passant par l'Algérie, la Libye, où vous êtes détenu et maltraité physiquement, et l'Italie. Le 15 avril 2018, vous arrivez en Belgique. Le 17 avril 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 22 janvier 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Le 13 février 2020, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 28 février 2020, le service juridique du Commissariat général prend une décision de retrait de l'acte attaqué.

Le 18 juin 2020, votre dossier revient au Commissariat général.

Le 18 octobre 2021, vous êtes réentendu par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, notons que la protection internationale concerne une personne « qui (...) craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». En ce qui vous concerne, bien que votre père soit de nationalité guinéenne, vous déclarez avoir la nationalité malienne, comme votre mère (voir Notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2019, ci-après NEP 2019, pp. 3-4 ; NEP 2021, pp. 3-4). Ainsi, c'est au regard du Mali que vos craintes sont examinées.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous êtes parti de votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il ressort de l'analyse de votre dossier que vous déclarez avoir quitté le Mali en raison d'un incident survenu sur le grand marché de Bamako, au cours duquel une cliente a été blessée (voir NEP 2019, pp. 10-11 ; NEP 2021, p. 7). Constatons dès lors que les problèmes dont vous déclarez être victime au Mali relèvent exclusivement du droit commun.

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En cas de retour au Mali, vous craignez d'être enfermé à vie dans un cachot par les autorités de votre pays, en raison des accusations d'un commerçant, monsieur [Y.], qui prétend que vous êtes responsable des blessures qu'a subi une femme enceinte lors de l'altercation que vous avez eue avec votre ami Amadou devant la boutique de ce commerçant (voir NEP 2019, pp. 10-11 ; NEP 2021, p. 7). Or, le Commissariat général ne pense pas qu'un tel risque soit établi dans votre chef.

En effet, quand vous affirmez qu'en cas de retour dans votre pays, monsieur [Y.] apprendrait la nouvelle et vous dénoncerait aux autorités (voir NEP 2019, p. 12 ; NEP 2021, p. 7), cela n'est que pure supposition de votre part. Vous basez votre affirmation d'une part sur le fait que votre ami, qui vous a bousculé, a lui-même été arrêté (voir NEP 2019, p. 12 ; NEP 2021, pp. 13-16) et d'autre part sur le fait que ce commerçant vous déteste (voir NEP 2019, p. 15 ; NEP 2021, p. 14).

D'emblée, relevons que pour ce qui est de la cliente qui a chuté dans la bousculade, vous ne savez pas qui elle est, vous ne savez rien d'elle, vous ignorez les conséquences de sa chute et les suites de cet accident (voir NEP 2019, p. 14). Partant, le motif de vos problèmes n'est pas établi.

Pour ce qui est de l'arrestation de votre ami, constatons ce qui suit. Vous n'étiez pas présent au moment de son arrestation et vous ne savez pas quand il a été arrêté, où et pour quelle raison (voir NEP 2019, pp. 13-14 ; NEP 2021, p. 16). Par ailleurs, si vous affirmez qu'on l'a mis au cachot et qu'il y est toujours aujourd'hui (voir NEP 2019, p. 14 ; NEP 2021, pp. 13-14, 16), vous admettez que c'est « votre idée » : dans les faits, vous n'avez pas eu de nouvelles de lui depuis le jour de l'altercation (voir NEP 2019, p. 14).

Notons que si, dans un premier temps, vous ne mentionnez que l'arrestation de votre ami, vous ajoutez ensuite que plusieurs autres garçons ont été également arrêtés (voir NEP 2019, p. 14 ; NEP 2021, pp. 13-14) dans le but, selon vous, de dévoiler votre cachette (voir NEP 2019, p. 19). Ils sont au cachot, à la prison des jeunes (voir EP 2019, p. 15). A nouveau, il s'agit d'une supposition de votre part, puisque vous n'avez pas cherché à entrer en contact avec vos connaissances au pays depuis que vous avez quitté le Mali, deux jours après l'incident (voir NEP 2019, p. 13 ; NEP 2021, pp. 6, 15).

Ajoutons qu'une intervention des autorités consécutive à un accident ayant entraîné des blessures - vous dites avoir vu la femme saigner (voir NEP 2019, pp. 12, 14, 19 ; NEP 2021, pp. 7, 13, 18) - n'est pas en soi constitutive d'un risque réel d'atteinte grave. En effet, il n'est pas déraisonnable de penser qu'une enquête a pu être menée concernant les faits en question. Quoi qu'il en soit, constatons que vous ne savez pas si une plainte a été déposée contre vous suite à cet incident et, par conséquent, si des poursuites ont été engagées contre vous (voir NEP 2021, p. 14).

Pour ce qui est du commerçant dont vous dites qu'il vous déteste, veut vous chasser vous et vos camarades et vous reproche d'être des voleurs (voir NEP 2019, p. 3 ; NEP 2021, p. 14), vous n'apportez pas d'élément permettant d'étayer vos craintes. En effet, en dehors du fait qu'il vous a demandé à plusieurs reprises de ne pas traîner devant sa boutique (voir NEP 2021, p. 15), vous n'avez jamais eu de problèmes avec cet homme (voir EP 2019, p. 15). Par ailleurs, si vous dites qu'il vous menaçait régulièrement de mort, force est de constater que ces menaces n'ont point été suivies d'effet, et ce malgré le fait que vous ayez vécu plus d'un an dans les rues de Bamako (voir NEP 2021, pp. 9-13). Vous n'avez jamais eu non-plus aucun problèmes avec les autorités maliennes (voir NEP 2019, p. 11), vous n'avez jamais commis aucun délit, aucun vol et n'avez jamais fait de mal à quiconque (voir NEP 2019, p. 16).

Mais encore, invité à présenter tous les éléments qui vous permettent d'affirmer que vous êtes toujours recherché actuellement dans votre pays, vous n'invoquez aucun élément tangible, puisque vous dites que les militaires sont toujours au pouvoir et que monsieur [Y.] se trouve encore à Bamako (voir NEP 2021, p. 15). A cet égard, relevons que si vous pensez que monsieur [Y.] se trouve toujours à Bamako aujourd'hui, vous n'avez en réalité aucune information concrète à ce sujet (voir NEP 2021, p. 15). De la même façon, constatons que vous ne savez pas comment, concrètement, il pourrait apprendre que vous êtes arrivé à l'aéroport de Bamako, et ainsi vous dénoncer aux autorités, puisque vous soutenez cela uniquement sur base du fait qu'il soit riche (voir NEP 2021, p. 12). Quant aux autorités, le fait qu'elles

soient toujours en place n'indique en aucun cas qu'elles soient toujours à votre recherche aujourd'hui. Rappelons ici que vous ne savez pas si une plainte a été déposée contre vous suite à cet incident au marché.

Finalement, constatons que vous n'avez nullement cherché à vous renseigner concernant l'évolution de votre situation depuis votre départ du pays (voir NEP 2019, p. 13 ; NEP 2021, pp. 6, 15).

Dès lors, lorsque vous dites qu'on veut toujours vous envoyer en prison en raison de cet incident au marché (voir NEP 2019, pp. 12, 16 ; NEP 2021, p. 7), vos craintes ne reposent sur aucun fondement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à démontrer un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour au Mali.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous avez fait preuve d'une attitude incompatible avec l'attitude attendue d'une personne craignant avec raison de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays et cherchant dès lors activement à être protégée. En effet, remarquons que, la toute première fois où vous avez été questionné sur les raisons de votre immigration en Belgique à l'Office des étrangers (ci-après : OE), vous avez seulement mentionné des problèmes qui seraient survenus en Guinée mais aucun problème concernant le Mali (voir dossier administratif, fiche « mineur étranger non accompagné »). Confronté à cet état de fait lors de votre deuxième entretien personnel, vous dites que vous aviez peur d'en parler car vous ne vouliez pas qu'on pense que vous aviez tué cette femme (NEP 2021, pp. 18-19). Dans la mesure où vous aviez déclaré lors du même entretien à l'OE avoir été accusé de la mort de votre ami de classe en Guinée (voir dossier administratif, fiche « mineur étranger non accompagné), votre explication ne convainc pas le Commissariat général. Ce manque d'empressement à présenter tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale termine d'achever la conviction du Commissariat général concernant l'absence de risque d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour au Mali.

Par ailleurs, vous dites qu'en tant qu'enfant des rues, vous étiez mal considéré par les habitants de Bamako (voir NEP 2019, p. 11 ; NEP 2021, pp. 12-13). Cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général. Cependant, ce dernier remarque que vous n'êtes aujourd'hui plus un enfant, puisque vous êtes âgé de vingt-trois ans, mais encore que vous êtes en mesure de vous prendre en charge. En effet, depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous avez entrepris une formation de carrossier et vous êtes actuellement à la recherche d'un emploi (voir NEP 2021, p. 6). Au vu de votre profil, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner vivre au Mali aujourd'hui.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 29 juin 2021) disponibles sur le site : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusmali.situationsecuritaire20210629.pdf> ou (<https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République.

Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le

Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien Le Figaro. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée. Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Bamako, où vous avez résidé (voir NEP 2019, pp. 5-6 ; NEP 2021, pp. 3-4), ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous avez également indiqué être passé par la Libye lors de votre parcours migratoire (voir NEP 2019, pp. 9, 18-21 ; NEP 2021, pp. 5, 17, 20) et déposez une attestation médicale (voir Farde « Documents », pièce 1) afin d'attester des maltraitances que vous avez subies là-bas (voir NEP 2021, p. 20). Cet élément n'est pas remis en question par le Commissariat général, qui a connaissance des conditions de vie des migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de

subir des atteintes graves, par rapport au Mali. Lors de votre premier entretien personnel, questionné sur une éventuelle crainte en raison de ce que vous avez vécu en Libye, vous dites que les rebelles armés qui s'en sont pris à vous en Libye pourraient à nouveau s'en prendre à vous en cas de retour au Mali (voir NEP 2019, pp. 20-21). À cet égard, le Commissariat général relève la nature purement hypothétique de vos propos, et ce d'autant plus que vous avez affirmé, lors de votre second entretien, que vous ne saviez pas si ces personnes pourraient vous faire du mal au Mali (voir NEP 2021, p. 17). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien concret entre votre vécu en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Mali.

Finalement, vous avez fait une demande de copie des notes de vos entretiens personnels en dates des 27 novembre 2019 et 18 octobre 2021. Les copies des notes de vos entretiens personnels vous ont été notifiées les 6 décembre 2019 et 20 octobre 2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre conseil concernant le contenu des notes de vos entretiens personnels. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 2019, pp. 10-12 ; NEP 2021, pp. 7, 20).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 2 décembre 2022, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 13 décembre 2022, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation, relative à la situation sécuritaire au Mali, à laquelle se réfère la décision attaquée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être responsable d'un accident impliquant une femme enceinte.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir analyser davantage la situation des enfants des rues au Mali, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Il n'apparaît pas davantage que le profil particulier du requérant, sa vulnérabilité et son faible niveau d'instruction n'aient pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale. En ce que la partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications contextuelles et factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant, son profil allégué d'ancien enfant des rues, sa grande vulnérabilité, son faible niveau d'instruction, le fait qu'il n'aurait pas de famille ni soutien au Mali ou des allégations telles que « *il venait d'arriver en Belgique après un long et traumatisant trajet migratoire et [...] il était très jeune et méfiant au moment de ses déclarations* », « *si [le requérant] n'a jamais connu de problèmes avec les autorités c'est parce qu'il a toujours fait en sorte de les éviter* » ou encore « *[Y.] détestait donc le requérant de par le fait qu'il était un enfant des rues. Il lui en veut davantage suite à l'épisode avec la femme enceinte. Tout porte donc à croire, que si le requérant devait retourner au Mali, ne connaissant pas d'autres régions de ce pays et au vu de la situation sécuritaire il retournerait à Bamako, où se trouve [Y.]* ». Ce dernier, bien que le requérant ait grandi, reconnaîtrait immédiatement [le requérant] et ferait appel aux autorités afin de l'enfermer » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.3. S'agissant du fait que l'âge attribué au requérant ne corresponde pas au résultat le plus bas des tests médicaux qui ont été effectués, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette

articulation de son moyen et qu'elle ne démontre pas en quoi ceci lui aurait causé un préjudice réel et concret. En effet, même à supposer qu'il aurait été tenu compte de l'âge le plus bas calculé sur base des tests médicaux, cela aurait signifié que le requérant était âgé de 18,6 ans lors de son arrivée en Belgique et de 21 ans à l'heure actuelle. Il était donc en tout état de cause majeur lors de son arrivée en Belgique. Par ailleurs, le requérant a déclaré lui-même avoir menti et avoir suivi le conseil qui lui avait été donné de se faire passer pour mineur lors de son arrivée en Belgique. Ainsi, lors de son entretien personnel du 27 novembre 2019, il déclare finalement être né en 1998 et donc être âgé de 21 ce qui correspond à l'âge qui lui a été attribué par le service des tutelles.

4.4.4. Selon la partie requérante, en cas de retour au Mali, le requérant se retrouverait exactement dans la même situation qu'avant son départ et les persécutions et violences qu'il a prétendument subies en tant qu'enfant des rues se reproduiront. Le Conseil n'est toutefois pas du tout convaincu par cet argument et relève tout d'abord que six ans se sont écoulés depuis son départ, que le requérant est maintenant un adulte et non plus un enfant, qu'il a suivi une formation en Belgique, y fait preuve de débrouillardise et parvient à subvenir par ses propres moyens à ses besoins. Rien ne laisse penser qu'il en serait autrement dans son pays d'origine et qu'il se retrouverait à la rue. Quant aux recherches qui auraient été menées à son encontre par les autorités Maliennes et Monsieur Y. en raison du fait qu'il serait tenu pour responsable d'un accident impliquant une femme enceinte, la partie défenderesse a valablement démontré que celles-ci n'étaient pas établies. Par ailleurs, le requérant déclare n'avoir jamais rencontré aucun autre problème avec ses autorités. Il invoque tout au plus des problèmes avec monsieur Y. qui chassait les enfants des rues de devant sa boutique, ce qui ne constitue pas un acte d'une gravité suffisante pour être qualifié de persécution au sens de la convention de Genève.

4.4.5. La partie requérante invoque ensuite une crainte exacerbée dans le chef du requérant qui découlerait de son vécu d'enfant des rues. Le Conseil rappelle que la prise en considération d'un état de crainte exacerbée nécessite de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions du requérant, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration.

Ainsi, comme cela a été exposé au point précédent, il n'est pas établi que le requérant ait subi des persécutions ou atteintes d'une gravité particulière en raison du fait qu'il aurait été un enfant des rues. De plus, le Conseil observe que le requérant, ne dépose aucun document qui attesterait la présence de traumatismes psychologiques dans son chef. Le certificat médical daté du 3 décembre 2019, quant à lui, permet uniquement de constater la présence sur le corps du requérant de trois cicatrices de petite taille qui ne constituent pas un traumatisme physique d'une gravité particulière et qui, en outre, trouvent leur origine dans le parcours migratoire du requérant et ne découlent donc pas du vécu d'enfant des rues qu'il allègue.

4.4.6. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le certificat médical daté du 3 décembre 2019 a bien été analysé par la partie défenderesse qui, à la quatrième page *in fine* de la décision querellée, conclut à juste titre qu'il permet uniquement d'attester les maltraitances que le requérant a subies en Libye lors de son parcours migratoire.

4.4.7. Quant aux informations figurants dans la requête et aux documents qui y sont joints afférents à la situation des enfants des rues et des sans domicile fixe au Mali, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Il ne reste donc plus qu'à examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte qu'il n'est pas contesté qu'il est originaire de la ville de Bamako, située dans le district du même nom.

A cet égard, le Conseil a pris connaissance des informations les plus récentes mises à sa disposition par la partie requérante dans sa requête et sa note complémentaire du 2 décembre 2022 et par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 13 décembre 2022.

A la lecture de ces documents, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans le district et la ville de Bamako, d'où provient le requérant, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions du Mali, notamment le nord et le centre du pays.

S'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus au sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une certaine vigilance dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de cette région, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans le district et la ville de Bamako correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, le district de Bamako demeure encore relativement épargné par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du nord et du centre ainsi que dans certaines régions du sud. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans le nord et le centre du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations répertorient peu d'actes de violence pour le district et la ville de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans ce district apparaissent plus rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles.

En conclusion, le Conseil constate que le district de Bamako, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de ce district.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE